



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R32-2018-244

PUBLIÉ LE 16 AOÛT 2018

Sommaire

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2018-07-18-044 - Décision attributive N° 2018-240 de financement FIR au titre de l'année 2018 à la MSP d'ANOR. (2 pages)

Page 3

R32-2018-08-13-001 - DECISION PORTANT EXTENSION DE CAPACITE DU SERVICE D'EDUCATION SPECIALE ET DE SOINS A DOMICILE (SESSAD) « L'ODYSSEE » DE BEAURAINVILLE ET TRANSFERT GEOGRAPHIQUE DU SITE DE LEFOREST, GERE PAR L'ASSOCIATION CAZIN-PERROCHAUD (2 pages)

Page 6

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2018-07-18-044

Décision attributive N° 2018-240 de financement FIR au
titre de l'année 2018 à la MSP d'ANOR.

La Directrice Générale
à

Monsieur, Madame le Gérant de la MSP d'Anor
9 B Rue Georges Clémenceau
59186 ANOR

Objet : Décision n° 240/2018 de financement FIR au titre de l'année 2018 - MSP ANOR.

Vous avez déposé un projet au titre de l'année 2018.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

4 295 € à imputer sur le compte 3.4.3 exercices regroupés en Maisons de santé pluridisciplinaire, au titre de l'année 2018.

Le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire. La présente décision est conditionnée par la signature par le bénéficiaire du contrat.

L'ARS Hauts de France procédera aux opérations de paiement suivantes :

- 4 295 € au titre du compte 3.4.3 exercices regroupés en Maisons de santé pluridisciplinaire, exercice courant 2018.

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant :

- 4 295 € en Septembre 2018

Pour obtenir le versement de cette subvention, le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'avancement et/ou de la réalisation de l'action à l'Agence Régionale de Santé par la présentation des pièces justificatives suivantes :

- Signature du contrat et transmission des devis

Après réception des justificatifs et validation du service fait, la dépense sera ordonnancée par la Directrice Générale de l'ARS conformément à l'échéancier.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé ou de sa publication.

La personne désignée par la Directrice Générale de l'Agence régionale de Santé Hauts de France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Lille, le **18** **JUIL.** 2018

Pour la Directrice Générale

et par délégation,


Le Directeur de l'Offre de Soins

Arnaud CORVAISIER

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2018-08-13-001

**DECISION PORTANT EXTENSION DE CAPACITE DU
SERVICE D'EDUCATION SPECIALE ET DE SOINS A
DOMICILE (SESSAD) « L'ODYSSEE » DE
BEAURAINVILLE ET TRANSFERT GEOGRAPHIQUE
DU SITE DE LEFOREST, GERE PAR L'ASSOCIATION
CAZIN-PERROCHAUD**

**DECISION PORTANT EXTENSION DE CAPACITE DU SERVICE D'EDUCATION SPECIALE ET DE SOINS A DOMICILE (SESSAD)
« L'ODYSSEE » DE BEURAINVILLE ET TRANSFERT GEOGRAPHIQUE DU SITE DE LEFOREST, GERE PAR L'ASSOCIATION CAZIN-
PERROCHAUD**

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment ses articles L.312-1, L.313-1 à L.313-9, D.312-0-1 à D.312-0-3, D.313-2, R.313-7 à D.313-14 ;

Vu l'Ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé et les Unions Régionales de Professionnels de Santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le Décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des Unions Régionales de Professionnels de Santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique Ricomes en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu la décision en date du 3 juillet 2018 portant délégations de signature de la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 portant adoption du Projet Régional de Santé de la Région Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du 25 juillet 2017, relative à l'extension du SESSAD de Beaurainville, géré par l'association Cazin-Perrochaud ;

Vu la demande complète présentée par l'association Cazin-Perrochaud, représentant légal du SESSAD l'Odyssee à Beaurainville, réceptionnée à l'ARS le 10 juillet 2018 ;

Considérant que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le CASF et prévoit les démarches d'évaluation et les systèmes d'information respectivement prévus aux articles L. 312-8 et L. 312-9 du CASF ;

Considérant que le projet d'extension s'effectue à coût constant et ne nécessite pas la mobilisation de financement complémentaire ;

Considérant que le projet d'extension constitue une extension non importante, dont l'autorisation ne nécessite pas la mise en œuvre de la procédure d'appel à projets mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

DECIDE

Article 1 : L'association Cazin-Perrochaud est autorisée à transférer le site de Leforest du SESSAD L'Odyssee sur la localité d'Hénin-Beaumont, 790 Boulevard Darchicourt.

Article 2 : L'association Cazin-Perrochaud est autorisée à étendre la capacité du SESSAD L'Odyssee à Beaurainville par une extension non importante de 10 places, à compter du 1^{er} septembre 2018. La capacité totale autorisée est ainsi portée de 85 places à 95 places et se décompose comme suit :

- site de Beaurainville : 20 places,
- site de Boulogne sur Mer : 30 places,
- site de Berck sur Mer : 15 places,
- site d'Hénin-Beaumont: 30 places.

Les bénéficiaires sont des enfants et adolescents âgés de 0 à 20 ans, présentant une déficience motrice.

Article 3 : Cette opération sera enregistrée au Fichier National des Établissements Sanitaires et Sociaux (FINESS):

- Numéro de l'entité juridique (EJ) : 620000166
- Numéro de l'établissement (ET) : 620020289

Article 4 : En application de l'article L.313-5 du code de l'action sociale et des familles, la durée de validité de l'autorisation initiale n'est pas prorogée.

Article 5 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat positif de la visite de conformité mentionnée à l'article L.313-6 du code de l'action sociale et des familles dont les conditions de mise œuvre sont prévues par les articles D.313-11 à D.313-14 du présent code.

Article 6 : En application de l'article D 312-7-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles, cette autorisation est réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de 4 ans suivant la notification de la présente décision d'autorisation.

Article 7 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement, par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente, conformément à l'article L 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles. En vertu de l'article L 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, l'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente.

Article 8 : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'avis de réception au représentant légal du SESSAD L'Odysée, Association Cazin-Perrochaud – 42, rue Charles Rousset – 62600 BERCK SUR MER.

Article 9 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 10 : La Directrice de l'Offre Médico-Sociale de l'ARS Hauts-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Hauts-de-France et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Lille-Douai,
- Monsieur le directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie Côte d'Opale,
- Monsieur le maire de Beaurainville,
- Monsieur le député-maire de Boulogne sur Mer,
- Monsieur le maire de Berck sur Mer,
- Monsieur le maire de Leforest ;
- Monsieur le maire d'Hénin-Beaumont,
- Monsieur le directeur de la Maison Départementale des Personnes Handicapées du Pas-de-Calais.

A Lille, le 13 AOÛT 2018

La directrice générale

Pour la Directrice Générale et par délégation
La Directrice Adjointe de l'Offre Médico-Sociale


Aline QUEVERUE